



ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE

ASSOCIATION NATIONALE FEDERANT DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS, DES SOCIETES ET DES SYNDICATS
DE RIVERAINS DES EAUX DOUCES ET/OU MARINES.
Association déclarée le 29 Août 1979 régie par la loi du 1er juillet 1901.

NOTE D'INFORMATION N° 37

Les actions prioritaires nationales relatives aux risques naturels et hydrauliques pour 2012 – 2013

Par une instruction du 22 février 2012, publiée au Bulletin Officiel du 25 mars, le Ministère de l'écologie a précisé, pour les années 2012 et 2013, les thèmes prioritaires d'actions nationales et régionales, assorties de plans d'actions gouvernementaux.

1° - Prévention des risques naturels et hydrauliques :

- élaborer ou réviser les stratégies régionales ;
- réactualiser les plans d'actions départementaux de façon cohérente avec les moyens mobilisables.

2° - Mise en œuvre de la directive européenne sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation :

- mettre en place la gouvernance à l'échelon du bassin ;
- associer les régions et départements à l'identification des risques importants en veillant au respect du calendrier.

3° - Plans de prévention des risques naturels :

- prescrire et élaborer les plans de prévention des risques naturels prioritaires ;
- veiller à la bonne conduite des procédures dans les délais réglementaires ;
- faire usage de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dans les zones où les PPRN ne sont pas applicables ou n'apparaissent pas forcément justifiés.

4° - Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), plans de submersion rapide (PSR), plans grands fleuves :

- clore les anciens PAPI ;
- mettre en place les instances de labellisation à l'échelon des bassins ;
- accompagner les porteurs de projets dans l'élaboration des nouveaux PAPI et PSR ;
- garantir une instruction de qualité des dossiers soumis à labellisation ;
- suivre techniquement et financièrement les projets en cours.

5° - Prévention des risques naturels terrestres :

- mettre en place les politiques publiques de prévention avec les moyens disponibles.

6° - Prévision des crues et hydrométrie :

- poursuivre l'évolution de l'organisation des services ;
- assurer un bon fonctionnement opérationnel optimal ;
- renforcer le travail en réseau avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), les autres services de prévisions des crues ou d'unités d'hydrométrie (UH) ;
- contribuer au déploiement des outils de deuxième génération en cours de développement ainsi qu'à la définition des nouveaux services et au début de leur mise en place.

7° - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- élaborer, mettre en œuvre et suivre les plans de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et veiller au respect des échéances de remise des études de dangers des ouvrages ;
- améliorer la connaissance pour le recensement des ouvrages hydrauliques.

Nos déductions à l'attention de nos adhérents

Cette instruction qui abroge et remplace celle du 28 juin 2010 s'adresse aux préfets et aux services régionaux et départementaux chargés de sa mise en œuvre. Elle montre que la pression, actuellement importante pour le rétablissement de la continuité écologique, va s'intensifier en ce qui concerne les risques naturels et hydrauliques, notamment dans les aspects « sécurité des ouvrages hydrauliques » y compris « dans la perspective de la neutralisation de ceux-ci ».

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

Dans ce contexte, il est évident que tous les dispositifs installés pour les différents usages, même sans limitation de durée, vont être surveillés de très près. Ceux qui ne seront pas en état normal de fonctionnement risquent fort d'être démantelés ou arasés ou dérasés selon les expressions de l'autorité administrative. Une retenue dont les dispositifs de gestion hydraulique – vannages ou clapets – ne fonctionnent pas ne peut avoir aucun effet pour les crues et est un obstacle à l'écoulement des sédiments et à la circulation des poissons.

Si un propriétaire tient à conserver son ouvrage, il a tout intérêt à faire en sorte que les dispositifs de gestion hydraulique, c'est-à-dire les vannages, soit non seulement en état de fonctionner conformément au règlement qui lui est propre mais également régulièrement manœuvrés en fonction du niveau des eaux.

Les difficultés commencent très souvent, par ignorance, le jour de la signature de l'acte de propriété. Normalement, le vendeur – ou le prédécesseur – a le devoir de transmettre à son acheteur – ou à son successeur – une copie des archives de l'ouvrage, si possible depuis l'origine, ainsi que le règlement d'eau lorsque celui-ci a été écrit, le plus souvent au 19^{ème} siècle, et conservé aux archives départementales en série « S » ou « SC ». Quelquefois, le règlement a été extrait de sa série et on le retrouve dans les dossiers « travaux ». Cette obligation est de moins en moins respectée, hélas.

L'acte notarié doit fournir une description complète de l'immeuble transmis avec les ouvrages qui lui sont liés et les servitudes éventuellement existantes. Trop souvent, les actes ne fournissent qu'une description sommaire qui engendre rapidement des difficultés dans les relations de voisinage. Nous avons alerté, à ce sujet, le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) qui a confirmé sa volonté de remédier à cette situation, notamment en confiant des formations à son Institut notarial de l'espace rural et de l'environnement.

Il en résulte une ignorance des acheteurs qui leur est préjudiciable et qu'ils découvrent quand les difficultés apparaissent. Nous avons un devoir d'information à leur égard et notre difficulté est de pouvoir le faire en temps utile.

Les conséquences prévisibles de l'arasement des seuils

L'ONEMA, en collaboration avec le CEMAGREF de Lyon, a publié, sous les signatures de Jean-René MALAVOI et Damien SALGUES,

Arasement et dérasement de seuils

Aide à la définition de Cahier des Charges pour les études de faisabilité

Les conséquences des arasements et dérasements y sont listées. Ceci rejoint les préoccupations qui sont les nôtres et que nous évoquons régulièrement. Vous trouverez ce document sur notre site. Sur demande, il peut être envoyé par La Poste à nos adhérents.

Le document reconnaît les conséquences suivantes :

- Modification de la ripisylve et des peuplements biologiques,
- Réduction du volume des refuges pour les poissons en période d'étiage,

- Remise en cause de l'équilibre écologique en amont par vidange des zones humides,
- Déchaussage des arbres,
- Modification des cultures à cause de la modification de l'irrigation,
- Effets négatifs sur la qualité de l'eau par relargage des intrants, agricoles ou autres, en lien avec la chenalisation,
- Déformation géotechnique des bâtiments situés le long de l'ancienne retenue.

Les études de faisabilité doivent tenir compte de ces conséquences éventuelles pour définir un cahier des charges avant l'arasement ou le dérasement d'un seuil.

Des précautions pour assurer l'entretien des ouvrages

L'article L215-14 du code de l'environnement stipule :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Il est complété par le R 215-2 du même code :

« L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au fauchage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

Vous remarquez que la notion d'entretien est limitée à « enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non », et « élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Des travaux qui consisteraient à déplacer ou enlever des sédiments, c'est-à-dire un curage, nécessitent au moins un accord, éventuellement une autorisation de la police de l'eau. La nomenclature I.O.T.A. (installations, ouvrages, travaux, activités) s'applique. Elle est annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et fait périodiquement l'objet de modifications, la dernière en date étant du 2 mai 2012.

Pour éviter toute surprise désagréable, nous suggérons aux propriétaires d'ouvrages qui voudraient entreprendre des travaux dépassant le simple entretien, d'adresser à la police de l'eau du département, en recommandé avec accusé de réception, une lettre d'information du modèle proposé en page 5 ci-après. Il est également possible de déposer cette lettre au service concerné contre remise d'un accusé de réception.

Les procédures de restauration collective des milieux aquatiques

Notre association a réalisé, en partant de la documentation juridique disponible au 31 décembre 2011, une étude relativement simple relative à la mise en place d'un contrat territorial de restauration de milieux aquatiques (CTMA).

Le document de 5 pages est disponible sur notre site, chapitre « Etudes » rubrique « Travaux par collectivités territoriales ». Sur demande, il peut être envoyé par La Poste à nos adhérents.

La circulation des engins non motorisés sur les cours d'eau

Notre association a réalisé, en partant de la documentation juridique disponible au 31 mars 2012, une étude relativement simple relative à la circulation des engins non motorisés.

Le document de 8 pages est disponible sur notre site, chapitre « Etudes » rubrique « Canoës kayak loisirs ». Sur demande, il peut être envoyé par La Poste à nos adhérents.

Arasement des ouvrages – avis de la Directrice du Cabinet

Suite à un courrier du 27 septembre 2011 de M. Daniel FARGES, Président du Syndicat de défense des moulins et cours d'eau, au Premier Ministre concernant l'effacement programmé des ouvrages, la Directrice du Cabinet de la Ministre de l'écologie a répondu par lettre du 2 décembre 2011, consultable sur notre site, chapitre « Etudes » rubrique « MEDDT Déc. 2011 ». Sur demande, elle peut être envoyée par La Poste à nos adhérents.

Agrément d'associations au titre de protection de l'environnement

Sous les conditions stipulées par les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'environnement, certaines associations oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

Le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 vient de modifier ces conditions d'agrément. La composition du dossier de demande d'agrément, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement sont indiquées par l'arrêté du 12 juillet 2011.

La circulaire du 12 janvier 1999, relative à l'agrément des associations de protection de l'environnement, a été abrogée et remplacée par la circulaire du 14 mai 2012 publiée au bulletin officiel 2012/10 du Ministère de l'écologie, pages 93 & suivantes, sous référence NOR : DEVD1223201C.

Harmonisation des régimes d'enquêtes publiques

La loi Grenelle 1 préconisait de simplifier, regrouper, harmoniser les procédures d'enquête publique et améliorer le dispositif de participation du public.

La loi Grenelle 2 a regroupé les 180 enquêtes existantes en deux catégories principales : l'enquête d'utilité publique classique, dite enquête préalable, régie par le code de l'expropriation (♦ C. expr., art. [L. 11-1](#)) et l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement du code de l'environnement, dite enquête « Bouchardeau » ou environnementale (à laquelle est réservé le terme d'enquête publique) (♦ C. env., art. [L. 123-1](#)).

Les décrets d'application 2011-2018 et 2011-2019 ont été publiés au J. O. le 29 décembre 2011. Ces dispositions sont applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1^{er} juin 2012. De nouvelles dispositions concernant l'évaluation environnementale des plans et programmes s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2013.

Rencontre avec Chargé de mission au Ministère de l'écologie

Nous avons reçu, 66 rue La Boétie, 75008 PARIS, M. Etienne LEFEBVRE, Ingénieur général du GREF, chargé par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Conseil général de l'environnement et du développement durable), d'établir un diagnostic sur la mise en œuvre du plan national de restauration de la continuité écologique.

Notre entretien a duré trois heures. Il a fait l'objet d'un compte rendu que vous pourrez trouver sur notre site, chapitre « Etudes ». Sur demande, il peut être envoyé par La Poste à nos adhérents.

Assemblée générale 2012

Elle aura lieu le samedi 29 septembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 30 à SAINT CHAMOND dans le département de la LOIRE. Les convocations portant l'ordre du jour et le programme proposé pour l'après midi vous seront envoyées début Septembre.

Nom – prénom
Adresse
Code postal – Commune
N° tél

date

Direction départementale des territoires
Service police de l'eau
Adresse
Code postal – Commune

Objet : prévision de travaux
Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que j'envisage de procéder à partir du ... (*date*) ..., pour une durée d'environ ?? jours fonction de la météo, dans le secteur de la zone d'influence du Moulin de ... (*nom*) ..., aux travaux suivants :

- ...
- ...

Je me permets de rappeler que dans la zone d'influence de mon ouvrage – fondé en titre – je suis tenu d'assurer l'écoulement des eaux et la circulation des poissons. Les travaux envisagés sont donc indispensables.

Je me tiens à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et suis à l'écoute de toute information et recommandation de votre part, de nature notamment à préserver les milieux aquatiques.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes sincères salutations.

Signature